

Commission : UNESCO

Question : Peut-on tout dire sur les réseaux sociaux?

Auteur : Liban

La question traitée aujourd'hui est liée à la notion de liberté d'expression. La délégation libanaise souhaiterait souligner en premier lieu que le Liban est l'un des pays les plus libres du monde arabe. Il y a une plus grande liberté d'expression que chez les pays voisins. Cette liberté a toujours été présente malgré les conflits successifs que le Liban a subi depuis des décennies. Ces particularités de la situation libanaise méritent d'être mises en avant.

En droit Libanais, la possibilité existe d'exprimer librement ses opinions, sans en être inquiété par autrui. De plus, le Liban est un des rares pays du monde où les différentes communautés religieuses vivent ensemble : Chrétiens Maronites et les Musulmans. Cela s'applique évidemment aux opinions partagées sur les réseaux sociaux. Il s'agit de l'une des premières libertés politiques. Cette liberté fondamentale est reconnue par l'article 13 de la Constitution Libanaise et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui a été signée en 1972. La Constitution libanaise consacre les libertés dans son préambule et celles-ci sont réaffirmées et régies par d'autres textes, notamment la révision de la Constitution qui a donné l'accord de Taëf, traité inter-libanais, signé le 22 octobre 1989, ou encore le code pénal.

Toutefois, la liberté d'expression est contrôlée au nom de l'intérêt général. C'est ainsi que le code pénal libanais (article 385) reconnaît un délit de diffamation et d'injure, comme c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des démocraties occidentales. La diffamation se définit comme l'imputation d'un fait à une personne qui porte atteinte à son honneur ou à sa considération. L'injure consiste à lui adresser des propos méprisants ou outrageants, ne comportant l'imputation d'aucun fait. Ces réglementations sont essentielles pour la sécurité de la nation et des citoyens. à la liberté d'expression paraissent tout à fait acceptables à la délégation.

Les sanctions diffèrent également selon que le délit est commis à l'encontre de personnes privées ou publiques. Cette restriction s'explique, dans le cas du Liban, par la nécessité de maintenir des institutions fortes. Le Liban met en place des lois protégeant les personnes dénonçant la corruption et les fautes commises.

La délégation note par ailleurs que le Parlement étudie actuellement de nouvelles dispositions législatives relatives aux médias, qui apporteraient des modifications aux règles actuelles. Ces changements iront dans la direction d'un renforcement de la liberté d'expression tout en limitant les excès.

Récemment, quatorze organisations libanaises ont annoncé la création d'une coalition pour la défense de la liberté d'expression. La délégation libanaise travaille étroitement avec ces organisations afin qu'elles débouchent vers des améliorations. En particulier, elle les consulte concernant le nouveau projet de loi qui interdirait le placement en détention provisoire pour toute infraction ayant trait à des publications. Les parlementaires ont promis de faire participer la société civile au processus de cette élaboration.

La délégation souhaiterait clarifier la situation concernant les récentes décisions fiscales s'appliquant à l'application WhatsApp; celles-ci ont été mises en place afin de couvrir une partie des frais engagés par l'Etat pour moderniser et développer les infrastructures de télécommunication afin de faire du Liban une nation pleinement engagée dans les progrès du 21ème siècle.